



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS  
MILITAIRES  
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ORDINAIRE D'APPROBATION DES  
PLANS, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 À 21 OAPCM**  
(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

**DU 08 MARS 2010**

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,  
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 06 novembre 2008,

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne,

concernant

**PLACE DE TIR DU PETIT HONGRIN  
CONSTRUCTION D'UN STAND NTTTC AU CRÉTÉX ET  
RECONSTRUCTION DE L'ATELIER/DÉPÔT  
COMMUNE DE VILLENEUVE/VD**

**I**

*Constate:*

1. Le 06 novembre 2008, armasuisse Immobilier a soumis un dossier de demande à l'autorité d'approbation, en vue de l'ouverture d'une procédure d'approbation des plans de constructions militaires, concernant un projet de construction d'un stand NTTTC (Nouvelle Technique de Tir de Combat) et la reconstruction d'un atelier dépôt au lieu dit "Les Crétex", sur la commune de Villeneuve (VD).

La place de tir de l'Hongrin est affectée aux troupes d'infanterie, lesquelles ont un besoin accru de possibilités en matière de tir à courte distance. Le stand NTTTC aménagé dans le site de la gravière d'Aveneyre n'étant plus conforme, il a dû être démoli.

Le projet prévoit l'aménagement d'un stand NTTTC de 2 X 12 cibles à 50 m (53 m de longueur et 28.40 m de largeur) sur la place déjà existante. Les deux stands de tir seront séparés par un mur en béton de 22 cm d'épaisseur et de 2.3 m de hauteur. Il est en outre prévu une prolongation de 4 m pour le passage des véhicules et de 2.5 m permettant la préparation de l'exercice dans le talus, côté sud. Une butte pare-balles - recouverte d'une étanchéité pour la protection des eaux - sera installée afin d'éviter les ricochets de projectiles (5 cm en planche de bois, 50 cm de grave 0-15 mm, 30 cm de copeaux de bois).

Au pied de la butte, les eaux météoriques seront récoltées par un drain raccordé à un puits de décantation permettant l'analyse des eaux, qui seront ensuite acheminées jusqu'à des étangs de rétention de 60 m<sup>2</sup>, pour élimination par évaporation et infiltration partielle. Un équipement avec filtre au charbon actif peut être ajouté si nécessaire.

L'atelier existant est vétuste et ne répond plus aux normes notamment en matière d'énergie thermique. Etant donné que les coûts pour la remise en conformité seraient trop élevés, l'option d'une démolition et de son remplacement, au même endroit, par un nouveau bâtiment moderne et pratique a été privilégiée. L'énergie électrique est prévue pour un chauffage minimum (moins de 9°). Le projet comprend notamment la construction d'un atelier dépôt chauffé par un système électrique, muni de sanitaires et d'un agencement de cuisine.

2. L'autorité d'approbation a requis la mise à l'enquête publique du projet par la Commune de Villeneuve (du 25 novembre 2008 au 13 janvier 2009). Durant le délai légal aucune opposition n'a été déposée et aucune observation de tiers n'a été formulée.
3. Dans le cadre de la procédure de consultation, les autorités se sont respectivement prononcées comme il suit :

### **3.1 Commune de Villeneuve (20 janvier 2009)**

Aucune observation.

### **3.2 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage – CFNP (12 mai 2009)**

La zone dans laquelle est prévu le projet est déjà modifiée et fortement dérangée par les activités militaires. Il s'agit d'un terrassement artificiel sans valeurs paysagères ou naturelles et les constructions prévues n'auront qu'un impact paysager très localisé. Les conséquences négatives du projet sur le paysage et la nature seront donc limitées. Il ne causera pas une atteinte supplémentaire significative à l'objet IFP (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale). Le préavis est favorable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'engazonnement de la butte latérale sera réalisé en recourant à un mélange adapté au site et au milieu.
- Les étangs auront un aspect naturel et rempliront également des fonctions écologiques.
- Les travaux seront suivis par un spécialiste expérimenté en matière de la conservation de la nature et du paysage.

### **3.3 Canton de Vaud (28 mai 2009)**

Les différents services se prononcent comme suit :

#### **3.3.1 *Service du développement territorial, hors zone à bâtir***

Préavis favorable sous réserve du respect des conditions émises par les différents services consultés. Les aménagements et constructions envisagés ne contreviennent à aucun intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire et peuvent être admis comme imposés par leur destination hors des zones à bâtir (art 24 LAT).

#### **3.3.2 *Service des forêts, de la faune et de la nature, Centre de conservation de la faune et de la nature (SFFN-CCFN)***

L'impact paysager restera localisé. Le préavis est favorable, à conditions que

- l'engazonnement de la butte sera réalisé en recourant à un mélange extensif adapté au site. On veillera en particulier qu'aucune espèce néophyte envahissante ne colonise le périmètre.
- les étangs auront un aspect naturel et seront dimensionnés de manière à garantir leurs fonctions écologiques (pas de curages rapprochés).
- La réalisation de ce projet ne saurait justifier une augmentation de la période d'utilisation du site pour des activités militaires.

### **3.3.3      *Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)***

L'ECA rappelle les principes généraux applicables en matière de protection contre les incendies (mesures générales, mesures particulières, mesures constructives, les exigences en matière de cheminées et conduits de fumée, les mesures techniques et les mesures de défense contre les incendies).

### **3.3.4      *Service des eaux, sols et assainissement, Division économie hydraulique (SESA-EH2)***

Le SESA ne s'oppose pas à la construction au sens de l'art. 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public. Les aménagements extérieurs éventuels (provisoires ou définitifs) ne devront en aucun cas toucher à la berge du cours d'eau, toute diminution du gabarit hydraulique, jusqu'au sommet de la berge, est strictement interdite, même si la berge se situe en partie sur le domaine privé. Le dimensionnement des équipements du système de rétention des eaux météoriques n'a pas été transmis. Le chef de secteur des lacs et cours d'eau devra être prévenu 15 jours AVANT l'exécution des travaux, afin d'effectuer une inspection locale.

### **3.3.5      *Service de l'environnement et de l'énergie, Division environnement (SEVEN)***

#### Lutte contre le bruit :

- Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 sont applicables.
- En fonction du type d'installation, le stand NTTC devra respecter la recommandation concernant l'évaluation du bruit des places de tir et d'exercices militaires du 24 novembre 1994, établie à l'époque par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et du Secrétariat général du Département militaire fédéral.

#### Division énergie :

- le bâtiment ne doit pas être chauffé à plus de 10°.
- La cheminée de chauffage doit avoir une puissance inférieure à 350kW.
- les critères de construction fixés dans les « *Recommandations fédérales du 15 décembre 1989 sur la hauteur minimale des cheminées sur toit* » soient respectées.
- Pour une installation alimentée au mazout ou au gaz, l'orifice de la cheminée dépassera en règle générale le faite du toit principal du bâtiment de 0.5 m au moins ou l'acrotère pour les toits plats de 1.5 m.
- Les chapeaux de cheminée qui empêchent une sortie verticale des effluents ne sont pas autorisés.
- En cas d'utilisation d'autres combustibles ou d'une puissance installée supérieure, les recommandations y relatives devront être consultées.

#### Substances et préparations dangereuses :

Les prescriptions de la législation fédérale sur les substances et préparations dangereuses du 18 mai 2005 sont réservées et doivent être respectées.

### 3.3.6 *Service des eaux, sols et assainissement, Division sols et déchets, Section sols (SOLS)*

La butte prévue derrière le système étanche destiné à recevoir les projectiles n'est que partiellement étanchéifiée (zone de tirs). Le reste de la butte est exposée aux infiltrations des eaux météoriques et la butte elle-même est construite sur une surface non imperméabilisée. De fait, les matériaux exportés pour la construction de la butte devront être des matériaux non pollués (teneurs en plomb inférieures aux valeurs  $U$  pour les matériaux d'excavation [*Directive sur les matériaux d'excavation*, OFEV, 1999] et inférieures aux valeurs indicatives pour les matériaux terreux [*Instructions matériaux terreux*, OFEV, 2002]). Les déchets pollués provenant du démantèlement des stands d'Aveneyre et de Nervaux ne pourront pas être utilisés pour construire cette nouvelle butte. La réutilisation des anciens murs préfabriqués le long du chemin n'est pas possible sans revêtement [*Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux*, OFEV, 2006].

### 3.3.7 *Service des eaux, sols et assainissement, Division assainissement, Section assainissement urbain et rural (SESA-AUR2)*

Un contrôle sur place est nécessaire afin de déterminer si et dans quelle mesure la filière de traitement et d'évacuation des eaux usées – consistant en une fosse de décantation, une tranchée filtrante, puis une évacuation de l'effluent dans le ruisseau du Petit Hongrin – serait réutilisée pour assainir les eaux usées provenant des installations sanitaires. Un préavis sera émis après ce contrôle.

Le 24 juin 2009, une vision locale du système d'épuration des eaux usées a été effectuée. Le rapport élaboré subséquemment (le 29 juin 2009) relevait quatre points qui demeuraient problématiques :

- La fosse de décantation est conforme aux directives VSA. Le jour du contrôle, le niveau de la canalisation d'évacuation n'était pas atteint, ce qui n'est pas anormal après un certain nombre d'années d'inactivité. Toutefois, avant d'être réutilisée, **la fosse de décantation devra faire l'objet d'un essai d'étanchéité.**
- Le regard de répartition à l'amont de la tranchée filtrante était rempli de pierres. **Les pierres devront être évacuées.**
- La tranchée filtrante n'a pas pu être contrôlée en l'absence d'écoulement. En vue de sa réutilisation, **le bon fonctionnement de son filtre devra être vérifié au moyen d'un essai de traçage à la.** Au surplus, **la canalisation de distribution sera nettoyée** comme expliqué sur place.
- Le regard à l'aval de la tranchée filtrante était en charge. La canalisation d'évacuation allant au ruisseau était submergée, donc obstruée. En conséquence, **la canalisation d'évacuation finale devra être débouchée.**

Les travaux utiles ont dès lors été exécutés et un rapport en ce sens adressé à l'autorité cantonale compétente. Le 18 novembre 2009, le Service des eaux, sols et assainissement se déterminait comme suit : « *Vu ce qui précède, nous sommes en mesure d'admettre que la filière d'épuration existante soit réutilisée pour traiter les apports d'eaux usées en provenance des nouvelles installations sanitaires* ».

Ledit Service demandait en outre :

- Que la filière d'épuration soit entourée d'une barrière protectrice.
- Qu'après la réalisation des travaux, un plan de repérage de la filière d'épuration des eaux lui soit envoyé.

### 3.4. Office fédéral de l'environnement – OFEV (22 juillet 2009)

- Le choix de l'emplacement peut être accepté sous réserve des propositions de la CFNP (12 mai 2009) et du Canton, Centre de conservation de la faune et de la nature (28 mai 2009).
- Les travaux auront lieu en secteur A de protection des eaux souterraines. A défaut d'information complémentaire, il convient de l'interpréter comme un secteur Au de protection des eaux. Les places de tirs sont autorisées dans un tel secteur pour autant que des munitions incendiaires et fumigènes ne soient pas utilisées.
- Il y a lieu d'interdire l'utilisation de matériaux de construction pouvant polluer les eaux pluviales avec des biocides et leurs métabolites.
- Il faut s'assurer que les eaux de ruissellement provenant de surfaces qui servent au transbordement et à l'entreposage de biens potentiellement dangereux pour les cours d'eau ne s'infiltrant pas dans le sol ni ne parviennent dans les eaux.
- Les matériaux terreux provenant du démantèlement des buttes des stands de Nervaux et d'Aveneyre sont des matériaux contaminés, donc des déchets et sont soumis à l'OTD. Il est interdit de les mélanger avec des matériaux non contaminés (art. 10 OTD). Ils doivent être évacués conformément à la législation et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la reconstruction du nouveau stand de tir dans la zone arrière de la butte, non étanchéifiée.
- Les travaux devraient être suivis par un pédologue spécialisé dans la protection et la gestion des matériaux terreux sur les chantiers.

## 4. Détermination de la requérante sur les prises de position respectives

Invitée à se prononcer sur les différentes remarques formulées, la requérante, par courriel du 27 juillet 2009, s'est déterminée comme suit :

- a. Les suggestions émises par la CFNP seront reprises, notamment s'agissant de la récolte des eaux météoriques et l'encensement du talus.
- b. Le Dr Külling du centre de compétence Nature et protection des monuments sera consulté pour l'engagement d'un spécialiste en matière de sol et de paysage.
- c. Le projet prévoit une évacuation des eaux contrôlée.
- d. Il n'est finalement pas prévu de récupérer les sols du NTTC à Nervaux car ces stands, bien que non utilisés actuellement pour la technique de tir NTTC, servent encore pour des tirs différents. Conformément à des discussions menées dans des projets précédents, il est apparu que, de manière générale, le fait d'envoyer des sols pollués dans une décharge est globalement plus nocif pour l'environnement que de les garder sur place (le projet NTTC prévoit l'étanchement et la récupération de l'eau). La participation d'un pédologue sera indispensable et sera organisée.

Figure en outre au dossier adressé à l'autorité d'approbation, un plan de coupe de la butte. Il découle des explications complémentaires fournies téléphoniquement par le responsable du projet que les matériaux contaminés, pouvant provenir d'une place de tirs désaffectée, seraient disposés sur le dessus de la butte, là-même où les nouveaux projectiles seraient récupérés. Il n'y aurait donc aucun contact avec le sol, mais aucun risque non plus de contamination par infiltration des eaux pluviales. Le dessous de la butte et sa partie montante, contre laquelle les tirs s'effectuent, sont isolés avec les matériaux adéquats et usuels (lès d'étanchéité, géotextile, gravier, sable, copeaux, planches, grave ou terre végétale, ...). Le fait que la terre sise sur le dessus soit déjà contaminée est sans incidence dans la mesure où cette surface va recevoir les nouveaux tirs et, partant, être elle-même contaminées dès l'utilisation.

## II.

*Considère:*

### A. Examen formel

#### 1. *Compétence matérielle*

Le stand de tir au lieu-dit "Les Crêtex" sera modifié à des fins uniquement militaires. L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et 2 let. c OAPCM). Le DDPS est dès lors compétent pour déterminer et mener la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

#### 2. *Procédure applicable*

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le présent projet est soumis à la **procédure ordinaire** d'approbation des plans.
- b. Le projet **n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE)**.
- c. Le présent projet **ne relève pas du plan sectoriel**.

### B. Examen matériel

#### 1. *Aménagement du territoire*

Le présent projet n'a pas d'effet majeur sur l'organisation du territoire et l'environnement. Il ne relève dès lors pas du plan sectoriel. Une incompatibilité avec les plans de zone et d'affectation cantonaux et communaux n'est pas évoquée ici. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est conforme au droit.

#### 2. *Protection des eaux*

##### 2.1 *En général*

- Les substances pouvant polluer les eaux, durant la phase de chantier, doivent être traitées conformément à la recommandation SIA 431 "*Evacuation et traitement des eaux de chantier*". La requérante devra veiller, à l'instar des entrepreneurs mandatés par ses soins, à ce qu'aucun déversement de produit susceptible de polluer les eaux ne se produise sur le terrain (carburant pour les machines, huiles de moteur, etc.). En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, la requérante informera immédiatement le service de la protection de l'environnement.

Les matériaux de construction pouvant polluer les eaux pluviales avec des biocides et leurs métabolites, sont quant à eux interdits.

**Les points qui précèdent seront érigés en charge.**

- La demande ne précise pas de quelle manière sera aménagé le sol autour de cette nouvelle construction. Le SESA demande que les aménagements extérieurs éventuels ne touchent en aucun cas à la berge du cours d'eau. Toute diminution du gabarit hydraulique, jusqu'au sommet de la berge est strictement interdite.

**Ce point peut être admis et sera mentionné en tant que tel dans les charges.**

- De l'avis de l'autorité d'approbation, le système prévu au pied de la butte pour l'élimination des eaux météoriques (drain, puits de décantation, analyse, acheminement aux étangs de rétention, élimination par infiltration ou évaporation) paraît adéquat et suffisant. Il convient cependant de se référer aux remarques et charges formulées sous la rubrique « *protection des sols* » ci-dessous.
- Le canton demande à ce que le chef du secteur des lacs et cours d'eau soit informé 15 jours avant l'exécution des travaux, afin d'effectuer une vision locale.

**L'autorité est d'avis qu'il peut être donné suite à cette requête qui sera érigée en charge.**

### **2.2 Construction de l'atelier**

- L'implantation du bâtiment se situe dans une zone de protection *Au* des eaux souterraines. Le dépôt-cibles doit comprendre des sanitaires ainsi qu'une cuisine. Partant des écoulements d'eaux usées sont nécessaires. Les demandes qui ont fait suite à la vision locale ont été satisfaites par des contrôles et des réparations subséquentes. Le circuit d'élimination des eaux usé est désormais conforme aux dispositions applicables en la matière, comme l'a admis le service cantonal compétent.

**Il n'en découlera ainsi aucune charge.**

- La requérante veillera, conformément à l'art 7 al. 2 LEaux, à ce que les eaux non polluées – provenant notamment des eaux pluviales s'écoulant du toit de l'immeuble - soient évacuées par infiltration. Le service cantonal compétent requiert cependant que la filière d'épuration soit entourée d'une barrière protectrice et, après la réalisation des travaux, qu'un plan de repérage de la filière d'épuration des eaux lui soit envoyé.

**Ces requêtes paraissent proportionnées et il en résultera des charges.**

### **2.3 Aménagement du stand NTTC**

S'agissant d'un stand NTTC, aucune des munitions prohibées dans une zone "A" de protection des eaux (munitions incendiaires et fumigènes) n'entre en ligne de compte.

**Aucune charge ne sera donc prévue à cet effet.**

## **3. Protection des sols**

### **3.1 En général**

Les dispositions générales en matière de protection des sols (OSol, RS 814.12), notamment en ce qui concerne la manière et l'utilisation des matériaux terreux manipulés, devront être respectées (voir ci-dessous s'agissant de la butte de tirs).

La requérante veillera en outre, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages au sol (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution de ce chef.

**Une charge sera mentionnée en tant que telle.**

### **3.2 Aménagement du stand NTTC et de la butte**

- La question de la constitution de la butte est un élément central de ce projet. Il est prévu que des matériaux, déjà contaminés sur la place NTTC d'Aveneyre (désaffecté car situé en zone *S* de protection des eaux), soient récupérés et réutilisés afin de constituer la butte pare-balles du nouveau stand des Crétex. En revanche, contrairement à ce qu'indiquait initialement la demande, tel ne sera pas le cas pour les matériaux résultant de l'exploitation provisoire du stand NTTC de Nervaux.

Le canton - invoquant notamment les directives et instructions de l'OFEV - s'oppose à toute utilisation des matériaux contaminés provenant du stand de tir de l'Aveneyre pour la construction de la nouvelle butte. L'OFEV, quant à lui, est quelque peu plus nuancé. Il précise que les substances en question ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la reconstruction du nouveau stand de tir, **dans la zone arrière de la butte, non étanchéifiée**. On peut en déduire que l'OFEV admet implicitement qu'un tel usage pourrait être admis s'agissant d'une utilisation dans la zone antérieure de la butte, étanchéifiée.

La requérante explique dans quelle mesure les sols récupérés à Aveneyre seront déposés uniquement sur la surface antérieure de la butte, sur une portion dûment et entièrement étanchéifiée. La butte pare-balles sera épierrée et recouverte de 5 cm de planche, de 50 cm de grave (0-15 mm) et de 30 cm de copeaux de bois afin d'éviter les ricochets de projectiles. Quant à la butte latérale, elle sera de même épierrée et engazonnée.

Sur le vu de ce qui précède, l'autorité d'approbation retient que tant le canton que l'OFEV semblent admettre que le problème du dépôt provient principalement du fait que, selon la demande, on comprend que celui-ci pourrait avoir lieu dans une portion non étanchéifiée de la butte. Le service cantonal compétent invoque les directives et instructions de l'OFEV, lesquelles ne visent pas exactement un cas identique à celui qui nous occupe. L'autorité d'approbation abonderait sans aucun doute dans son sens si les matériaux en question devaient être réutilisés autrement que dans un espace destiné à être en tout état de cause contaminés à son tour, à brève échéance. En l'état, l'objectif est de protéger le site, les sols et les eaux d'éventuelles contaminations dues à des matériaux eux-mêmes déjà contaminés. Or, si l'on admet une utilisation dans la nouvelle butte, dans un endroit spécifiquement étanchéifié et qu'un spécialiste en suivi écologique des travaux est mandaté pour veiller au déroulement conforme du projet – lequel pourra lui-même faire appel, le cas échéant à un pédologue spécialisé - on peut considérer que les dispositions légales déterminantes seront respectées. Dans d'autres situations, il a déjà été admis comme écologiquement plus adapté de réutiliser des matériaux contaminés sur place plutôt que de les transporter pour traitement, alors que, en parallèle, des matériaux « propres » étaient utilisés dans une installation vouée à être contaminée.

**Il va de soi que, la réutilisation de ces matériaux dans la nouvelle butte, sera subordonnée à des conditions et charges extrêmement strictes, à savoir un dépôt uniquement dans une section de butte totalement étanchéifiée, avec un accompagnement étroit par un spécialiste en suivi écologique des travaux – avec le concours éventuel d'un pédologue - qui sera invité à déposer un rapport circonstancié au terme des travaux. L'engagement de ce spécialiste devra se faire avec le concours du centre de compétence Nature d'armasuisse Immobilier.**

- Il peut en outre être donnée suite à la requête de l'OFEV, au terme de laquelle la requérante devra veiller à ce qu'aucune eau de ruissellement, provenant des surfaces qui servent au transbordement et à l'entreposage de biens potentiellement dangereux pour les cours d'eau ne s'infiltrent dans le sol, ni ne parviennent dans les eaux.
- Enfin, la requérante devra veiller, selon les matières qui devront être apportées, déchargées et stockées sur place, à prendre les mesures de construction et d'aménagement permettant le respect des dispositions fédérales sur les substances et préparations dangereuses, du 18 mai 2005 (ORRChim, RS 814.81).

**Ces points feront l'objet de charges spécifiques.**

#### **4. Nature et paysage**

Les exigences formulées par la CFNP et le SFFN-CCFN sont justifiées. La requérante devra donc veiller à ce que :

- L'engazonnement de la butte latérale soit réalisé en recourant à un mélange (extensif) adapté au site et au milieu (aucune espèce néophyte envahissante ne devra coloniser le site) ;
- Les étangs aient un aspect naturel et soient dimensionnés de manière à garantir leurs fonctions écologiques ;
- Les travaux soient supervisés par un spécialiste en matière de conservation de la nature et du paysage ;

**Ces requêtes, admises, seront érigées en charge.**

#### **5. Protection contre le bruit**

##### **5.1 Durant la phase de construction**

Comme aucune indication n'est faite concernant le bruit des travaux de construction, l'OFEV rappelle que les émissions de bruit de construction sont en principe à limiter selon la "Directive sur le bruit des chantiers du 24 mars 2006" (DBC) et rend attentif au "Manuel d'application de la DBC" publié par le cercle "Bruit". Les deux documents peuvent être téléchargés sur le site [http://www.bafu.admin.ch/laerm/\[4\]](http://www.bafu.admin.ch/laerm/[4])

**Une charge peut être mentionnée à cet effet.**

##### **5.2 Durant la phase d'exploitation**

Le SEVEN demande l'application des dispositions en matière de lutte contre le bruit figurant dans la LPE. L'autorité relève que l'installation en question se situe déjà en zone affectée aux chars et le niveau sonore ne sera pas augmenté. Le bruit résultant d'un stand de tirs est réglementé dans la Recommandation du 24 novembre 1994. Ce n'est donc pas sur ce point que l'application de la LPE est requise. Le dépôt n'est, quant à lui, aucunement destiné à des séjours prolongés de personnes et donc la LPE ne s'applique pas. Enfin, aucune habitation n'est présente a priori dans les environs immédiats du stand de tirs des Crétex qui pourraient justifier des mesures particulières.

**Sur le vu de ce qui précède, aucune charge ne sera ordonnée de ce chef.**

#### **6. Forêts**

Dans le cas d'espèce, seul un arbre est concerné par l'expansion des lignes de tir et devra être retiré pour des questions liées essentiellement à la sécurité. La requérante a d'ores et déjà pris contact avec le garde forestier territorialement compétent, lequel a donné son accord, comme cela ressort de la demande. L'autorité considère ainsi que, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un défrichement à proprement parler et que l'arbre concernée devra être retiré avec le concours du garde forestier territorialement compétent.

**Une charge sera mentionné à cet effet.**

#### **7. Déchets**

Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets (art. 9 de l'*Ordonnance sur le traitement des déchets*, OTD ; RS 814.600). La demande précise que les matériaux contaminés résultant des NTTC de respectivement l'Aveneyre et Nervaux seront stockés dans l'attente de leur réutilisation dans l'aménagement de chemins.

Si, comme cela est abondamment développé ci-dessus (voir chiffre 3.2 ci-dessus), l'autorité d'approbation peut admettre un usage des matériaux contaminés de l'Aveneyre (ceux de Ner-

vaux n'entrant plus en ligne de compte), il n'est en revanche pas envisageable de stocker ces matériaux sur le nouveau chantier, pas plus que de les utiliser dans l'aménagement de futurs chemins. Un tel usage, s'il devait être autorisé, violerait assurément les directives et instructions de l'OFEV en matière de traitement des matériaux d'excavation ainsi que l'OTD.

**Ce point sera relevé dans les charges.**

Le canton s'oppose en outre à la réutilisation des anciens murs sis le long du chemin, si ceux-ci ne font pas l'objet d'un revêtement en application de la *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux*, OFEV, 2006. La demande ne donne que peu de détail quant à la nature et l'utilisation de ces murs. Le spécialiste en suivi écologique des travaux mandaté déterminera dans quelle mesure et sous quelles conditions ceux-ci pourront être réutilisés afin de respecter les dispositions légales applicables.

**Une charge sera mentionnée à cette fin.**

**8. *Energie***

S'agissant des demandes du SEVEN, par sa division « *énergie* » (voir pt 3.3.5 de la prise de position du canton), l'autorité relève que seul un chauffage électrique est prévu pour tempérer le bâtiment. Ces demandes deviennent dès lors sans objet à l'exception de la température maximum prévue dans les locaux.

Corolairement, dans la mesure où l'approbation et les charges idoines concernent uniquement un chauffage électrique, toute modification du mode de chauffage reviendrait à une modification du projet qui serait soumis à approbation de l'autorité.

**Dès lors, les charges ne concerneront que le mode de chauffage et la température dans les locaux.**

**9. *Protection de l'air***

Durant les travaux, la requérante veillera au respect de la Directive Air chantiers (OFEV 2002).

**Ce point sera érigé en charge.**

**10. *Protection contre les incendies***

S'agissant enfin des requêtes et observations de l'Etablissement Cantonal Assurance (ECA), l'autorité d'approbation relève que les installations relatives à ce projet seront destinées à un usage exclusivement militaire. Or, les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'Office cantonal du feu. L'article 126 LAAM stipule à ses al. 2 et 3 que :

*"L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral. Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale".*

Aucune charge ne sera donc prévue en relation avec les demandes de l'ECA. Le DDPS connaît en revanche une réglementation interne sur ces questions. Pour le respect strict de celle-ci, le centre de compétence Safety & security d'armasuisse Immobilier sera associé à la réalisation du projet. Il est en particulier signaler qu'aucune munition ne devra être stockée dans l'atelier dépôt à construire.

**Une charge sera mentionnée à cet effet.**

## C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit applicable. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies sous réserve des charges mentionnées sous point III.

### III

*Décide:*

#### 1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, 1006 Lausanne, remis le 6 novembre 2008, concernant la construction d'un stand de tir NTTTC et la reconstruction d'un atelier dépôt au lieu dit Au Crétex, Commune de Villeneuve *est approuvé sous certaines charges.*

#### 2. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation, à la Commune de Villeneuve, ainsi que - au moins 15 jours avant la réalisation des travaux - au chef cantonal du secteur lac et cours d'eau.
- b. Le requérant doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, rendre un rapport expliquant comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c. Un spécialiste en suivi écologique des travaux sera mandaté par la requérante et chargé de suivre la réalisation du projet. Ce dernier déposera, au terme de son mandat, un rapport circonstancié qui sera adressé à l'autorité d'approbation conjointement au rapport final de la requérante.
- d. L'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) doivent être exécutées selon la recommandation SIA 431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* ».
- e. Les matériaux de construction pouvant polluer les eaux pluviales avec des biocides et leurs métabolites, sont interdits.
- f. En cas d'accident avec des substances pouvant altérer les eaux et le sol, le service de la protection de l'environnement doit être immédiatement informé.
- g. La requérante, en collaboration avec le spécialiste en suivi écologique des travaux qui sera mandaté, prendra toutes les mesures de construction utiles afin d'éviter que d'éventuelles eaux de ruissellement provenant de surfaces qui servent au débordement et à l'entreposage de biens potentiellement dangereux pour les cours d'eau ne puissent s'infiltrer dans le sol ou ne parviennent dans les eaux.
- h. La requérante, en collaboration avec le spécialiste en suivi écologique des travaux qui sera mandaté, veillera à ce que les pluies météoriques, notamment celles s'écoulant du toit du dépôt, soient évacuées par infiltration.
- i. Au terme des travaux, la filière d'épuration sera entourée d'une barrière protectrice et la requérante adressera au service cantonal compétent un plan de repérage de celle-ci.
- j. Les aménagements extérieurs ne devront en aucun cas toucher à la berge du cours d'eau. La requérante veillera à ce qu'aucune diminution du gabarit hydraulique, jusqu'au sommet de la berge n'intervienne.
- k. Le garde forestier territorialement compétent sera associé à la coupe forestière nécessaire. Il veillera et attestera au terme du chantier que l'abattage autorisé a été effectué dans les règles.

- l. La requérante est autorisée à utiliser les matériaux terreux provenant des stands de tir de de l'Aneveyre (le cas échéant, ceux du stand de tir de Nervaux) qu'à la seule condition que ces matériaux d'excavation soient placés dans une portion de la butte (avant, latérale) entièrement étanchéifié.
- m. La réalisation de la butte (dans sa composition et son installation) sera intégralement supervisée par le spécialiste en suivi écologique des travaux qui sera mandaté, qui pourra, le cas échéant, faire appel à un spécialiste des sols mais aussi collaborer avec le Centre de compétence Nature d'armasuisse Immobilier.
- n. L'engazonnement de la butte latérale doit être réalisé en utilisant un mélange extensif adapté au site et au milieu et les étangs devront avoir un aspect naturel et dimensionné de manière à garantir leurs fonctions écologiques. Ces travaux seront également supervisés par le spécialiste en suivi écologique en collaboration avec le centre de compétence Nature d'armasuisse Immobilier.
- o. La requérante veillera, durant la phase de chantier, à respecter la *Directive sur le bruit des chantiers* du 24 mars 2006.
- p. A l'exception des matériaux terreux évoqués précédemment, la requérante veillera à respecter l'*Ordonnance sur le traitement des déchets* (OTD, RS 814.600), notamment en effectuant le tri des déchets de différentes natures qui résulteront du projet.
- q. La *Recommandation SIA 430* et les *Directives pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* (OFEV 1997) doivent en outre être respectées (pas de décharge sauvage, pas de feux en plein air). Les anciens murs ne pourront être utilisés qu'avec l'aval du spécialiste en suivi écologique des travaux qui sera mandaté et aux conditions fixées par ses soins.
- r. Seul un chauffage électrique est autorisé dans la construction immobilière relative à ce projet, à l'exclusion de tout autre système et la requérante devra veiller à ce que la température ambiante moyenne n'excède pas les 10°.
- s. Le centre de compétence Safety & security d'armasuisse Immobilier sera associé au projet en tant qu'il concerne la construction immobilière, et veillera à l'application des normes de sécurité internes, notamment s'agissant des mesures de lutte contre les incendies et autres accidents.
- t. Aucun stockage de munition ne sera autorisé dans l'atelier dépôt prévu dans le projet pour l'entreposage des cibles et du matériel.
- u. Durant les travaux, la requérante veillera au respect de la « *Directive Air chantiers* » (OFEV 2002).
- v. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

### 3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

### 4. *Publication*

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

## 5. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,  
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**  
Le Chef Territoire et environnement

Bruno Locher

### Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 7 dossiers en retour)
- Commune de Villeneuve, Grand'Rue 1, 1844 Villeneuve (R)
- Service du développement territorial du Canton de Vaud, rue de la Riponne 10, 1014 Lausanne (R)

### Pour information à :

- armasuisse Immobilier, DS 811
- armasuisse Immobilier, DS 825
- armasuisse Immobilier, Centre de compétence Nature
- armasuisse Immobilier, Centre de compétence Safety & security
- Etat-major des Forces terrestres, Immobilier
- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich